PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2026/ICPE/424 portant levée de la mise en demeure 2024/ICPE/109 du 27 mars 2024
Société EXTOL à Nantes

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 autorisant la société EXTOL France à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture à Nantes, 16 rue du Moulin de la garde ;

Vu l'article 8-4-2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 qui dispose que :
« Les installations électriques (...) sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation, suite à modification ainsi que périodiquement par une personne compétente qui mentionne très explicitement les non-conformités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. » ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques n°10742136/1.3.1.P établi par la société BUREAU VERITAS suite à une intervention les 11 et 12 octobre 2023 et l'attestation Q18 associée ;

Vu l'article 4-4-3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 qui dispose que :
« Des dispositifs permettent l'isolement de l'ensemble des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur. » ;

Vu l'article 4-6-3-1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 qui dispose que :
« Le débit de fuite maximal des rejets d'eaux pluviales (toiture et ruissellement) vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha soit 16,8 m^3/h pour l'ensemble du site. L'exploitant met en place les équipements et ouvrages nécessaires au respect de ce débit dans les délais fixés au chapitre 9.8.

La régulation des eaux pluviales de voirie est réalisée via deux cuves d'un volume minimale unitaire de 80 m^3. » ;

Vu l'article 9-8 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 qui dispose que pour l'article 4-6-3-1 susvisé, l'échéance de mise en œuvre, pour la totalité des eaux pluviales de ruissellement, est fixée à la mise en service des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/ICPE/109 en date du 27 mars 2024 ;

Vu le courriel de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 19 octobre 2026, constatant que la société EXTOL s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisés ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

CONSIDÉRANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral 2024/ICPE/109 du 27 mars 2024 susvisé peut être levée ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/109 du 27 mars 2024, par lesquels la Société EXTOL, sise 16 rue du Moulin de la garde sur la commune de Nantes a été mise en demeure de respecter les dispositions des prescriptions réglementaires applicables à l'activité qu'elle exploite sur la commune de Nantes est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la maire de la commune de la commune de Nantes, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 OCT. 2026

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Juliette ANDRES

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1